№ 111 SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer la limitation du cumul des mandats et fonctions électives,

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude ESTIER, Guy ALLOUCHE, François AUTAIN, Germain AUTHIÉ, Jacques BELLANGER, Mmes Monique Ben GUIGA, Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Roland BERNARD, Jean BESSON, Jacques BIALSKI, Pierre BIARNÈS, Marcel BONY, Jacques CARAT, Jean-Louis CARRÈRE, Robert CASTAING, Francis CAVALIER-BENEZET, Michel CHARASSE, Marcel CHARMANT, William CHERVY, Claude CORNAC. Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Gérard DELFAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Mme Marie-Madeleine DIEULANGARD, M. Michel DREYFUS-SCHMIDT, Mme Josette DURRIEU, MM. Bernard DUSSAUT, Léon FATOUS, Claude FUZIER, Aubert GARCIA, Gérard GAUD, Roland HUGUET, Philippe LABEYRIE, Tony LARUE, Robert LAUCOURNET, François LOUISY, Philippe MADRELLE, Michel MANET, Jean-Pierre MASSERET, Pierre MAUROY, Jean-Luc MÉLENCHON, Charles METZINGER, Gérard MIQUEL, Michel MOREIGNE, Guy PENNE, Daniel PERCHERON, Louis PERREIN, Jean PEYRAFITTE, Louis PHILIBERT, Claude PRADILLE, Roger QUILLIOT, Paul RAOULT, René REGNAULT, Gérard ROUJAS, André ROUVIÈRE, Claude SAUNIER, Mme Françoise SELIGMANN, MM. Michel SERGENT, Franck SÉRUSCLAT, René-Pierre SIGNÉ, Fernand TARDY, André VEZINHET, Marcel VIDAL, Rodolphe DÉSIRÉ, Paul LORIDANT et Albert PEN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS.

Les lois du 30 décembre 1985 ont tracé la voie conduisant à la limitation des cumuls. Ces deux lois (l'une ordinaire, l'autre organique) ont interdit à une même personne de détenir plus de deux des mandats suivants : parlementaire, député européen, conseiller régional, conseiller général ou membre des assemblées territoriales de Polynésie française et du territoire de Nouvelle-Calédonie, conseiller de Paris ou maire de commune de 20 000 habitants et plus, ou adjoint au maire d'une ville de 100 000 habitants et plus.

Il importe aujourd'hui de poursuivre dans cette voie en tenant compte cependant des effets bénéfiques que peut procurer la complémentarité entre un mandat local et un mandat national.

La présente proposition de loi, déposée concomitamment à une proposition de loi organique renforçant les incompatibilités pour les parlementaires, interdit tout cumul des mandats suivants : parlementaire européen, président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune – ou président du conseil d'un groupement de communes – d'une population de 100 000 habitants ou plus (article premier).

Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article premier pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats et les fonctions qu'il détient (art. 2).

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 46-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1. – Nul ne peut cumuler deux des mandats électoraux ou fonctions électives suivants : représentant au Parlement euro-

péca président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, président d'un groupement de communes de 100 000 habitants ou plus.

- « Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.
- « Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Art. 2.

Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article premier pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats et les fonctions qu'il détient.